



Arrêt

n° 200 862 du 8 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 30 mars 1971 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique bambara. Vous êtes musulman pratiquant. Vous avez un niveau d'études secondaires même si vous n'avez pas obtenu le baccalauréat. Vous avez suivi une formation en mécanique générale. Vous effectuez des dépannages en tant qu'indépendant. Vous êtes marié avec [N. F. D.] depuis 2007. Vous avez deux filles [D.] (née le 26/11/2008) et [F.] [K.] (née le 18/12/2011). Vous vivez à Dakar.

Durant votre enfance, vous êtes particulièrement proche de [J.M.K.] et de sa famille. Lorsque celui-ci est pris en flagrant délit de pratiques homosexuelles avec son compagnon de l'époque, vous êtes le seul à le soutenir. Vous gardez le contact avec votre ami d'enfance lorsqu'il fuit le Sénégal pour se réfugier en Côte d'Ivoire.

En 2011, lors du décès du père de votre ami [J.M.], vous vous rendez dans la famille de ce dernier afin de leur amener l'argent de contribution aux frais funéraires. Vous êtes rejeté par la famille de ce dernier qui considère que, puisque vous le soutenez, vous êtes homosexuel comme lui.

Vous devez également faire face aux suspicions de votre famille et de votre femme. Dès lors, vous promettez que vous n'aurez plus de contact avec [J.M.K.].

Vous continuez cependant de contacter [J.M.] par téléphone et vous vous écrivez régulièrement des lettres.

En 2016, votre ami vous annonce qu'il est atteint du virus du Sida et qu'il souhaite revenir au Sénégal pour décéder sur ses terres d'origine. Vous tentez de le convaincre de ne pas rentrer, mais dans le courant du mois de décembre 2016, il vous informe qu'il a réservé son billet d'avion et il vous demande de lui trouver un endroit où dormir. Vous lui louez une chambre à Malika, Dakar.

Le 14 avril 2017, alors que vous buvez le thé avec [J.M.] dans sa chambre, des jeunes font irruption et vous malmènent tous les deux. Ils vous entraînent ensuite vers le Commissariat de police après vous avoir arraché vos vêtements. Sur la route que vous parcourez à pied, la foule se regroupe. Vous êtes tous les deux placés en cellule. Lorsque vous demandez des soins pour [J.M.] qui souffre, vous êtes battu à coups de matraque. Le lendemain, [J.M.] est emmené à l'hôpital militaire et vous êtes interrogé à charge. Vous tentez de corrompre l'inspecteur, en vain. Vous profitez qu'un de vos codétenus reçoit de la visite pour emprunter un téléphone et appeler votre ami [S.F.]. Ce dernier, vous rend visite, négocie avec l'inspecteur et vous informe que vous aurez la possibilité de vous évader dans la journée.

Le soir, le brigadier vous informe que vous pouvez utiliser les sanitaires alors que vous ne l'avez pas demandé. Lorsque vous sortez, le brigadier n'est plus là et vous en profitez pour fuir.

Vous vous rendez chez [S.] à Guédiawaye. Vous passez la nuit sur place.

Le lendemain vous partez chez votre ami [K.] à Ngaparou. Vous restez sur place jusqu'au 30 avril, jour auquel votre neveu vous informe que votre frère sait où vous vous trouvez. Vous décidez de vous rendre à Tiaoune chez le cousin de [S.]. Sur place, vous contactez deux avocats qui refusent de vous défendre.

Après cet échec, vous décidez de quitter le territoire sénégalais. [S.] vous met en contact avec un passeur avec qui vous avez un premier contact le 13 juin 2016. Vous vous mettez d'accord sur le prix du voyage et le 26 juillet 2016, le passeur vous emmène à Yoff. Vous quittez le Sénégal par voie aérienne le 26 juillet 2016 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 17 août 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations et des pièces que vous déposez à l'appui de votre demande, que vous êtes originaire de Dakar où vous invoquez une crainte de persécution en raison de rumeurs qui vous impute l'homosexualité.

Après analyse de tous les éléments, le Commissaire général est cependant d'avis de vous appliquer le concept d'alternative de fuite interne, conformément à l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous pourriez vous réinstaller dans une zone du Sénégal où vous n'avez pas été assimilé à [J.M.K.] par la population le connaissant, à Tiaoune par exemple où vous avez déjà séjourné un peu moins de trois mois sans rencontrer de difficulté.

Ainsi, le Commissaire général estime tout d'abord que vous êtes en mesure d'effectuer le voyage vers la zone considérée, d'y entrer et de vous y établir sans aucun problème puisque vous l'avez déjà effectué sans encombre et que vous avez pu vous établir chez le cousin de votre ami [S.] durant plusieurs mois (p. 14 de l'audition).

En outre, rien ne permet de considérer que la situation qui prévaut actuellement à Tiaoune ou ailleurs au Sénégal, puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne.

De plus, il importe de rappeler que vous n'êtes pas homosexuel et que les rumeurs à votre sujet sont uniquement le fruit de votre lien d'amitié avec [J.M.K.] qui est décédé. Dès lors, le Commissariat général estime que ces simples rumeurs ne sont développeront plus car, d'une part, vous n'êtes pas homosexuel et que vous avez toujours vécu une vie hétérosexuelle, étant marié et ayant deux enfants. Et, d'autre part, avec le décès de [J.M.], la source de ces rumeurs a disparu. Aussi, l'amitié qui vous a uni à cet homme et qui, à considérer les faits établis quod non, a entraîné qu'une partie de la population de son quartier vous impute une relation homosexuelle avec lui n'est pas un fait notoire connu à travers tout le Sénégal. Enfin, le Commissariat général insiste sur le fait que la législation sénégalaise punit "quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe" (voir COI focus Sénégal Homosexualité in farde bleue). Or, vous n'avez pas été surpris en train de commettre ce type d'acte et il n'existe aucune raison que vous soyez jamais placé dans une telle situation puisque vous n'êtes pas homosexuel.

Le Commissaire général est également d'avis – après analyse des informations jointes au dossier – que vous ne subiriez aucun fait de persécution dans la zone de réinstallation envisagée. En effet, vous n'êtes pas homosexuel, vous êtes marié et, comme vous le précisez vous-même, les relations avec votre femme tendent à s'améliorer, vous avez deux enfants, vous travaillez à votre compte et vous avez un niveau d'éducation suffisamment élevé que pour vous installer ailleurs sur le territoire sénégalais. Interrogé sur cette possible réinstallation, vous dites "Pour combien de temps? J'étais parano. Même le cousin alors que [S.] a dit de lui faire confiance, j'avais pas confiance, je pouvais rester là-bas combien de temps cacher. Je dois quand même vivre libre. Je vivais dans une prison à ciel ouvert" (p. 14 de l'audition). Vos craintes dans ce village sont, comme vous l'affirmez, purement hypothétiques et ne peuvent constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

*En outre, vos explications selon lesquelles vous ne pourriez pas rester à Tiaoune ne convainquent pas le Commissariat général. En effet, vous invoquez également que vous êtes recherché par la police sur tout le territoire sénégalais. Or, **d'une part**, comme déjà relevé supra, vous n'avez pas été surpris "en flagrant délit" d'acte homosexuel, comme le prévoit la loi sénégalaise. En effet, le "COI focus Sénégal Homosexualité" indique que "dans le cadre légal, seul l'acte homosexuel est donc puni par la loi. L'orientation homosexuelle n'est pas punissable en tant que telle selon le code pénal sénégalais. D'après les recherches effectuées notamment par Poteat Tonia, la loi implique que l'auteur soit pris en flagrant délit pour que cet article puisse s'appliquer" (p. 5 du COI Focus in farde bleue). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, aucun motif ne pourrait justifier des recherches à votre égard.*

***D'autre part**, vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de vos allégations comme une convocation de la police, un avis de recherche ou un mandat d'arrêt alors même que vous prétendez que vous avez pu sortir de votre cellule moyennant la publication d'un avis de recherche (p. 14 de l'audition). Rappelons à ce stade que vous êtes resté au Sénégal plusieurs mois après les faits que vous décrivez et que vous êtes toujours en contact avec [S.] et votre épouse. Vous devriez donc être en mesure de fournir ce type de documents si ceux-ci avait réellement été émis à votre rencontre. Il y a lieu de rappeler ici que "le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il ne reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique" (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

Dès lors, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de vos allégations au sujet des recherches dont vous seriez la cible par vos autorités alors même que celles-ci vous ont relâché et que vous n'êtes pas homosexuel est sérieusement remise en cause.

Après examen des conditions générales dans la zone de Tiaoune et de votre profil personnel, le Commissaire général est d'avis qu'il n'est nullement déraisonnable d'attendre que vous vous y établissiez.

En effet, Il ressort de votre profil que vous êtes âgé de 46 ans, vous exercez une activité professionnelle en tant qu'indépendant qui permet de nourrir votre famille puisque votre épouse ne travaille pas, vous êtes donc indépendant financièrement. L'origine des suspicions à votre sujet est le résultat de votre relation amicale avec [J.M.] qui a disparu. Vous êtes hétérosexuel. Le Commissariat général souligne que vous avez déjà pu voyager au sein du Sénégal et plus largement de l'Afrique sans rencontrer la moindre difficulté (p. 4, 7 et 8 de l'audition).

De plus, vos déclarations indiquent que vous pouvez, encore aujourd'hui, vous prévaloir du soutien de votre épouse, de vos enfants, de votre ami [S.] et de votre neveu [D.], personnes avec lesquelles vous êtes toujours en contact (p. 6 de l'audition). Partant, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas isolé socialement et que certains membres de votre famille continuent à vous soutenir.

Par conséquent, le Commissaire général considère que la réinstallation envisagée à Tiaoune ou dans une autre zone sénégalaise à l'exception de Dakar et Ngaparou est "raisonnable" en ce qui vous concerne (p. 8 de l'audition).

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre passeport. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Les extrait du registre des actes de naissance de votre épouse ainsi que de vos deux enfants sont des indices de l'identité et de la nationalité de ces personnes. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat de mariage atteste de votre état civil et de l'identité de votre épouse. Eléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les photographies de vos cicatrices ainsi que l'attestation de vos lésions ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, il faut relever que le contenu de ce document ne permet pas de conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, l'auteur fait état de cicatrices qui sont actuellement guéries et qui ne nécessitent aucun traitement mais n'établissent pas les circonstances dans lesquelles ces lésions ont été causées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle apporte d'abord des corrections à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle fait ensuite valoir que puisque les faits ne sont pas mis en cause, la présomption de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'appliquer. Par ailleurs, toujours selon la partie requérante, la partie défenderesse doit faire face à une exigence accrue en ce qui concerne la démonstration de l'alternative d'installation ailleurs, qui n'est pas appliquée correctement en l'espèce. À cet égard, la partie requérante précise que le requérant est resté plusieurs mois à Tiouane mais qu'il y est resté caché chez son cousin et ne peut pas y demeurer à long terme. Le requérant n'est pas homosexuel mais a fait l'objet d'accusations d'homosexuel, ce qui a conduit à ce qu'il soit agressé et détenu. Dans le contexte homophobe sénégalais, la requête estime qu'il est vraisemblable que le requérant soit recherché sur la base de ces fausses accusations. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête divers articles relatifs à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur la possibilité pour le requérant de bénéficier d'une alternative d'installation ailleurs ; elle ne met par ailleurs pas en cause les faits allégués. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil relève d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause les faits allégués par le requérant qui explique avoir subi de sérieuses persécutions puisqu'il a été agressé et détenu ; dans ce contexte, la partie défenderesse n'explique pas utilement pourquoi le requérant ne ferait pas l'objet de recherches de la part de ses autorités nationales qui répriment l'homosexualité de façon générale.

5.3. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir s'associer aux motifs de la décision entreprise relatifs à la possibilité d'une alternative d'installation ailleurs pour le requérant.

5.4. L'article 48/5, en son paragraphe 3, dispose de la façon suivante quant aux conditions requises de l'alternative d'installation ailleurs pour un demandeur d'asile :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ».

5.5. En l'espèce, la démonstration de l'alternative d'installation ailleurs n'est pas appliquée correctement par la partie défenderesse qui ne prend pas en compte le fait que le requérant a déjà été persécuté par ses autorités pour fausse accusation d'homosexualité ; concernant le lieu de l'installation possible, à savoir Tiouane, la partie défenderesse néglige le fait que si le requérant y est resté trois mois, il y demeurerait caché chez son cousin ; la partie défenderesse n'apporte nullement la démonstration d'avoir tenu compte « des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile », comme le requiert l'article 48/5, § 3.

5.6. Par contre, le Conseil estime qu'une nouvelle instruction doit avoir lieu quant aux faits allégués de persécution ; une nouvelle audition du requérant peut s'avérer utile à cet égard.

5.7. Le Conseil rappelle encore qu'en raison de la situation préoccupante des personnes homosexuelles au Sénégal, il convient de faire preuve d'une très grande prudence dans l'analyse de la crainte des demandeurs d'asile homosexuels ou accusés de l'être ; par ailleurs, des informations actualisées à ce sujet sont nécessaires le cas échéant.

5.8. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra* ; la note d'observation de la partie défenderesse ne modifie pas les constatations susmentionnées.

5.9. Partant, en l'absence d'un examen rigoureux qui aurait permis d'évaluer particulièrement la crédibilité des faits de persécution allégués par la partie requérante et de sa crainte liée aux accusations d'homosexualité, sur lesquels le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen de la crédibilité des faits de persécution allégués par la partie requérante à la lumière des constats posés *supra* ; le cas échéant, nouvelle audition du requérant et réexamen de la possibilité d'une alternative d'installation ailleurs pour le requérant aux conditions de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Analyse de la crainte de la partie requérante en raison de l'orientation sexuelle qui lui est imputée à la lumière des constats du présent arrêt et en particulier, prise en compte dans cette analyse, de la situation actuelle des personnes accusées d'être homosexuelles au Sénégal ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG16/16659) rendue le 28 septembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS